

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

NOR : IOCD0817800D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 412-51 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 1^o, 4^e catégorie, de l'article 2 du décret du 24 mars 2000 susvisé, il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Pistolets à impulsions électriques. »

Art. 2. – L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au second alinéa du I et au IV, les mots : « au *c* du 1^o » sont remplacés par les mots : « aux *c* et *d* du 1^o » ;

2^o Au deuxième alinéa du II, les mots : « aux *a* et *b* du 1^o » sont remplacés par les mots : « aux *a*, *b* et *d* du 1^o ».

Art. 3. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE